



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique**

Arrêté préfectoral n°100-DDPP-24 en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement mettant en demeure la scierie Chorain exploitant l'installation de travail mécanique et de traitement du bois située sur le territoire de la commune de Marlhès, de respecter les prescriptions générales applicables aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2410 et 2415 de la nomenclature des installations classées

Le Préfet de la Loire

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté préfectoral du 13/07/2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu l'arrêté ministériel du 02/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 ;
Vu l'arrêté ministériel du 02/03/23 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2415 ;
Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 janvier 1992 de la scierie Chorain ;
Vu le rapport de l'inspection des Installations classées en date du 14 juin 2021 ;
Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 21 mars 2024 faisant suite à l'inspection du 20 mars 2024 ;
Vu la lettre du 3 avril 2024 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;
Vu l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT les non-conformités relevées suite à l'inspection du 14 juin 2021, notamment en ce qui concerne l'absence de système de confinement des eaux polluées en cas d'incendie, l'absence de régularisation de la situation administrative du site et l'absence de registre des déchets sortants du site ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse de l'exploitant face aux non-conformités relevées, alors que deux courriers de relance en date du 03 mars et du 03 juin 2022 lui ont été adressés en ce sens ;

CONSIDÉRANT que ces mêmes manquements ont été relevés lors de l'inspection du 20 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ils ne permettent pas de garantir l'absence d'impact de l'installation sur des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la SCIERIE CHORAIN de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 02 janvier 1992 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du même Code ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Loire

ARRÊTE

Article 1 – Objet

La SCIERIE Chorain, exploitant l'installation de **travail mécanique et de traitement du bois** située sur le territoire de la commune de Marlhès devra à partir de la date de réception de la mise en demeure :

Standard : 04 77 43 44 44

Site internet : www.loire.gouv.fr

Immeuble « Le Continental », 10 rue Claudius Buard CS 40272 - 42014, Saint-Etienne Cedex 2

- sous 1 mois, transmettre à l'inspection des installations classées, un registre des déchets sortants du site à jour, respectant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement et reprenant les sorties de déchets du site depuis 2023 ;
- sous 3 mois, déposer un dossier de porter-à-connaissance auprès de l'inspection des installations classées mettant à jour la situation administrative du site vis-à-vis de la nomenclature des Installations classées, décrivant la nature des modifications déjà effectuées sur le site depuis 2021 et les modifications envisagées, ainsi que leurs impacts potentiels sur les enjeux protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;
- sous 6 mois, transmettre à l'inspection une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de travaux aboutissant à la mise en place d'un dispositif de confinement interne ou externe des eaux polluées en cas de pollution accidentelle sur le site ;
- sous 6 mois, faire installer en sortie des exutoires de rejet d'eaux de ruissellement, un dispositif de traitement permettant de traiter les polluants en présence.

Article 2

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 171-8 II du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois.

Pour l'exploitant, ce délai commence à courir à compter du jour où la présente décision lui est notifiée. Pour les tiers, ce délai commence à courir à compter de la publication de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la LOIRE pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 – le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations par intérim et le maire de Marlihes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le 24 AVR. 2024

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique FREDERICKER

Copie adressée à :

- Scierie Chorain
- DREAL
- Archives
- Chrono

